

Service Aménagement Sud Est
Pôle Missions Départementales et Doctrine
Secrétariat de la CDAC

AVIS
DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
Réunie le 28 juillet 2022 à 14h00 en visioconférence

Dossier : 291 A
Extension d'un ensemble commercial – projet DARTY
Commune d'APPRIEU

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance, représentant M. le Préfet ;

VU les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du code du Commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'Autorisation d'Exploitation Commerciale ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-02-00002 du 02 juillet 2021 portant délégation de signature donnée à Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, en qualité de président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-02-18-00003 du 18 février 2022 modifiant et fixant la composition générale de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, enregistrée sous le numéro 291 A, déposée le 10 juin 2022 par la SCI BIEVRE TERRE FROIDE (BTF), dans le cadre de sa demande de permis de construire n° 038 013 22 10019, portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par le transfert-extension de 357 m² pour un total de 926 m² de surface de vente, du magasin DARTY au 221, rue du Grand Champ, Parc d'activités Bièvre Dauphine, ZA le Grand Champ, sur la commune d'APPRIEU ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Viviane BONNET, représentant M. le directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT de la Grande Région de Grenoble ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalise dans un bâtiment existant bientôt vacant, en extension de ce dernier sur des espaces déjà artificialisés ;

CONSIDÉRANT qu'il contribue à réhabiliter et redonner une certaine unité à cette partie de la zone commerciale et qu'il améliore les flux de circulation piétons et cycles ;

CONSIDÉRANT qu'avec l'activité déjà présente sur le site, le projet ne devrait pas générer de modifications significatives des habitudes d'achats des clients de la zone de chalandise, qu'il propose une offre permettant de limiter l'évasion commerciale des habitants du secteur en répondant à leurs préoccupations actuelles et qu'il n'est pas de nature à menacer le maintien des commerces de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des mesures de réduction de l'imperméabilisation générée par l'extension envisagée ;

CONSIDÉRANT qu'il montre une ambition de prendre en compte le développement durable en rendant perméables les places de parking existantes et en améliorant la qualité de l'existant avec la plantation d'arbres et d'arbustes supplémentaires ;

CONSIDÉRANT néanmoins que ce projet aurait pu être plus ambitieux avec les mesures destinées à réduire la consommation énergétique du bâtiment, en ne retenant que la RT2012 (Réglementation Thermique) réglementaire alors que la RE2020 (Réglementation Environnementale) aurait pu être appliquée par anticipation ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux dispositions de l'article L.752-6 du code de Commerce ;

La commission a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le projet susvisé par 9 voix favorables sur les neuf voix exprimées.

Ont voté pour :

M. Alexandre COULLOMB, représentant le maire d'APPRIEU

M. Jérôme CROCE, représentant le président de la Communauté de Communes de Bièvre-Est

Mme Coralie BOURDELAIN, représentant la président du SCoT de la Grande région de Grenoble

M. Jean-Pierre GIRARD, représentant le président de la région Auvergne Rhône-Alpes

M. Norbert GRIMOUD, membre représentant les maires du département de l'Isère

M. Roger VALTAT, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

M. Daniel DOUTEAU, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Jean-Bernard LAUNAY, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

Mme Sylvie LAROCHE, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

Étaient excusés :

Mme Sandrine MARTIN-GRAND, représentant le président du Conseil Départemental

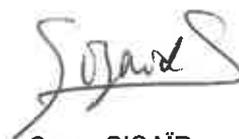
M. Gilles DEBIZET, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

M. le représentant de la Chambre d'Agriculture

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 28 juillet 2022 en visioconférence, est favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI BIEVRE TERRE FROIDE (BTF), dans le cadre de sa demande de permis de construire n° 038 013 22 10019, portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par le transfert-extension de 357 m² pour un total de 926 m² de surface de vente, du magasin DARTY situé 221, rue du Grand Champ, Parc d'activités Bièvre Dauphine, ZA le Grand Champ, sur la commune d'APPRIEU.

A Grenoble, le 08/08/2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet à la Relance



Samy SISAÏD

Voies de recours : Il est rappelé que les recours prévus aux articles L.752-17 et R.752-31 du code de Commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés, dans le délai d'un mois, à la Présidente de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial : Secrétariat-greffe de la Commission nationale d'aménagement commercial - Pôle aménagement commercial - Direction Générale des Entreprises (DGE) - 6 rue Louise Weiss – Télédocus 315 – 75703 Paris Cedex 13.